

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (9^{ème} CHAMBRE)
AFFAIRE N° 2013/AR/2233

L'original a été
déposé au greffe de
la Cour d'Appel de
Bruxelles, le

Le greffier 14 -10- 2013



**Requête en annulation introduite par Belgacom à l'encontre de la Décision
du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse du marché 7
(recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007) :**

Ensemble minimal de lignes louées (marché 7(03))

Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (marché 6(07))

POUR : La S.A. de droit public **BELGACOM**, dont le siège social est établi à 1030
Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le n° 0202.239.951 ;

Ayant pour conseil M^e Dirk Van Liedekerke, avocat, dont le cabinet est établi à 1050
Bruxelles, avenue Louise 326, bte 26 ;

Ci-après dénommée « Belgacom » ou la « requérante » ;

PARTIE INTRODUISANT LE RECOURS

CONTRE : La Décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse du marché
7 (recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007) (ci-après la
« Décision » ou la « Décision entreprise ») ;

La Décision entreprise ayant été adoptée par l'**Institut Belge des Services Postaux
et des Télécommunications**, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi
du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et
dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du
17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des
télécommunications belges, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles,
boulevard du Roi Albert II 35, Ellipse Building, Bâtiment C ;

Ci-après dénommé « l'IBPT » ;

PARTIE ADVERSE AYANT ADOPTÉ LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU RECOURS

TABLE DES MATIERES

I.	EN FAIT	3
A.	CONTEXTE ET PROCESSUS D'ADOPTION DE LA DÉCISION ENTREPRISE.....	3
B.	LA DÉCISION FINALEMENT ADOPTÉE.....	7
II.	EN DROIT	10
A.	MOYEN RELATIF A L'ABSENCE DE SEGMENTATION DU MARCHÉ DE GROS PERTINENT EN FONCTION DU DÉBIT	10
1.	<i>A titre principal : absence de motivation et d'analyse de substituabilité adéquates.....</i>	<i>11</i>
2.	<i>A titre subsidiaire : absence de mesures réglementaires différenciées tenant compte des structures concurrentielles différentes en fonction du débit.....</i>	<i>18</i>
B.	MOYEN RELATIF À L'OBLIGATION D'ACCÈS AUX CHAMBRES DE VISITE DE BELGACOM POUR POSER DES FIBRES D'INTRODUCTION CHEZ LE CLIENT FINAL	19
C.	CONCLUSION	23

I. EN FAIT

A. CONTEXTE ET PROCESSUS D'ADOPTION DE LA DÉCISION ENTREPRISE

1. **Contexte.** Les marchés du groupe « lignes louées » avaient fait l'objet d'un premier tour d'analyse de marché par l'adoption de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007¹.

Dans cette décision, l'IBPT avait conclu que Belgacom disposait d'une puissance significative de marché sur le marché de détail national des lignes analogiques, numériques et galvaniques d'un débit inférieur ou égal à 2 Mbps (ex-marché 7) ainsi que sur le marché de gros national de la fourniture de segments terminaux de lignes louées (ex-marché 13) et lui avait dès lors imposé des obligations d'accès et d'interconnexion, de non-discrimination, de transparence, de séparation comptable, de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts². En revanche, l'IBPT avait conclu que le marché de gros de la fourniture de segments de lignes louées sur le circuit interurbain (ex-marché 14) était effectivement concurrentiel de sorte qu'une intervention réglementaire sur ce marché ne se justifiait pas.

Par son arrêt du 15 octobre 2009³, la Cour d'appel de Bruxelles avait annulé la décision précitée du 17 janvier 2007 dans son intégralité, pour violation de l'obligation de concertation avec les régulateurs des Communautés compétents en matière de radiodiffusion. Cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2013⁴.

Sur la base de l'article 14, § 2, 6°, de la loi IBPT-statut⁵, l'IBPT a alors adopté une décision de réfection en date du 14 septembre 2010 visant à réparer la décision du 17 janvier 2007⁶.

La Décision faisant l'objet du présent recours constitue le second tour d'analyse des marchés du groupe « lignes louées ». Le processus d'adoption de cette Décision est résumé dans les paragraphes qui suivent.

2. **La consultation publique.** Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁷, le Conseil de l'IBPT a soumis à consultation publique du 16 juillet 2012 au 14 septembre 2012 un projet de décision relatif à l'analyse du *marché de détail* de la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées et du *marché de gros* de la fourniture de segments terminaux de lignes louées.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « lignes louées », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 : *Marché 7 (ensemble minimal de lignes louées de détail), Marché 13 (fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées), et Marché 14 (fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain)*.

² Les obligations d'accès et d'interconnexion ainsi que de séparation comptable n'étaient imposées à Belgacom que sur le marché de gros de la fourniture de segments terminaux de lignes louées (ex-marché 13).

³ Bruxelles (18^{ème} ch.), 15 octobre 2009, R.G. 2007/AR/930.

⁴ Cass., 4 mars 2013, R.G. C.11.0141.F, disponible sur www.juridat.be.

⁵ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003.

⁶ Décision de réfection du 14 septembre 2010 visant à corriger la décision du 17 janvier 2007 concernant les analyses de marché relatives aux lignes louées.

⁷ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Le marché de détail de la fourniture d'un « *ensemble minimal de lignes louées* » correspond au marché 7 qui était répertorié à l'Annexe de la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 sur les marchés pertinents⁸.

Le marché de gros de la fourniture de « *segments terminaux de lignes louées* » se réfère au marché 6 qui est répertorié à l'Annexe de la Recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 sur les marchés pertinents⁹.

3. **Le marché de détail de la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées : la réglementation sectorielle *ex ante* ne se justifie plus.** Dans son projet de décision soumis à consultation, l'IBPT identifiait comme premier marché pertinent *le marché de détail national de la fourniture de lignes louées de tous débits qu'elles soient analogiques, galvaniques ou numériques.*

Ainsi, il échet d'observer que la définition du marché de détail retenue par l'IBPT, en ce qu'elle inclut les « *lignes louées de tous débits* », est en réalité plus large que l'ex-marché 7 recensé dans la Recommandation de la Commission du 11 février 2003 qui ne comprenait que les lignes louées spécifiées « *d'un débit inférieur ou égal à 2 Mbps* ».

Dès lors que le marché de détail pertinent ainsi retenu par l'IBPT n'est pas (ou plus) répertorié dans la liste des marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* telle que dressée par la Commission européenne dans sa Recommandation du 17 décembre 2007, l'IBPT a appliqué le *test des trois critères* (cumulatifs), conformément à l'article 2 de ladite Recommandation¹⁰, afin de déterminer si ce marché pouvait encore se prêter à une réglementation sectorielle *ex ante*¹¹.

⁸ Recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, *J.O.U.E.*, 8 mai 2003, L 114, pp. 45 et suivantes.

⁹ Recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, *J.O.U.E.*, 28 décembre 2007, L 344, pp. 65 et suivantes.

¹⁰ « *Lorsqu'elles recensent des marchés autres que ceux énumérés en annexe, les autorités réglementaires nationales doivent s'assurer que les trois critères suivants sont remplis en même temps :*

a) la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire ;

b) une structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours de la période visée. Il faut pour cela examiner quelle est la situation de la concurrence au-delà des barrières à l'entrée ;

c) l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché ».

¹¹ Voir également le considérant 17 de la Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 s'agissant spécifiquement des marchés qui étaient recensés dans la Recommandation de 2003 mais qui ne sont plus répertoriés dans la Recommandation de 2007 : « *Pour les marchés figurant à l'annexe de la recommandation 2003/311/CE qui ne sont pas énumérés à l'annexe de la présente recommandation, les autorités réglementaires nationales devraient être compétentes pour appliquer le test des trois critères afin de déterminer, sur la base des circonstances nationales, si un marché est toujours susceptible de faire l'objet d'une réglementation *ex ante* ».*

Après avoir constaté que le premier critère du *test des trois critères* n'était pas rempli, en raison de l'absence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée sur le marché, l'IBPT a fort logiquement conclu que le marché de détail de la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ne pouvait plus faire l'objet d'une intervention réglementaire *ex ante* et a par conséquent levé l'ensemble des obligations réglementaires qui avaient été imposées à Belgacom lors de la précédente analyse de marché sur ce marché de détail.

4. **Le marché de gros de la fourniture de segments terminaux de lignes louées.** Dans son projet de décision, l'IBPT identifiait comme second marché pertinent *le marché de gros national de la fourniture de segments terminaux de type « partial circuit » ou de type « backhaul », de tous débits et de type classique ou NGLL.*

Dès lors que le marché de gros de la fourniture de segments terminaux de lignes louées est recensé à l'Annexe de la Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007, il est présumé que ce marché satisfait au *test des trois critères* de sorte qu'il est susceptible de faire l'objet d'une réglementation sectorielle *ex ante*.

5. **Les opérateurs désignés comme puissants sur le marché de gros pertinent.** Se fondant sur des critères *quantitatifs* (les parts de marché et la concentration du marché) et *qualitatifs* (le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer, les barrières à l'entrée sur le marché, les économies d'échelle et de gamme, l'intégration verticale, les barrières au changement de fournisseurs, le faible contre-pouvoir des acheteurs), l'IBPT désignait dans son projet de décision Belgacom comme entreprise disposant d'une puissance significative de marché (PSM) sur le marché de gros de la fourniture de segments terminaux de lignes louées.
6. **Maintien des obligations « génériques » existantes imposées à Belgacom.** Sur cette base, l'IBPT proposait en premier lieu de maintenir les obligations réglementaires « génériques » imposées à Belgacom lors de la précédente analyse de marché¹², à savoir :
- obligation d'accès et d'interconnexion ;
 - obligation de non-discrimination ;
 - obligation de transparence ;
 - obligation de séparation comptable (la ventilation selon le niveau de débit est toutefois supprimée) ;
 - obligation de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts.
7. **Imposition de nouvelles obligations « spécifiques » à Belgacom.** L'IBPT proposait en outre d'imposer certaines obligations spécifiques nouvelles par rapport à l'analyse de marché précédente¹³, à savoir :
- l'obligation de fournir un devis, sur demande, avant la commande de l'installation d'une ligne de très haut débit, lorsque le bâtiment du client potentiel de l'opérateur alternatif n'est pas raccordé au réseau fibre d'accès de Belgacom ;
 - la fourniture d'un accès à un réseau NGLL se composant de deux éléments : la section locale et la section relative au transport Ethernet NGLL ;
 - l'accès à une chambre de visite Belgacom pour poser une fibre d'introduction chez le client final ;

¹² Voir notamment le point 0:12 du projet de décision (version consultation publique 0.32).

¹³ Voir notamment le point 0:13 du projet de décision (version consultation publique 0.32).

- l'obligation d'offrir des lignes Fractional Ethernet de 2, 4, 6 et 8 Mbps à l'échelon 0 km.

8. **Les contributions dans le cadre de la consultation publique.** Durant la période de consultation publique qui courait du 16 juillet 2012 au 14 septembre 2012, l'IBPT a reçu les contributions des entreprises ou associations suivantes : Belgacom, Colt, FAC, KPN, Mobistar et Telenet¹⁴.

9. **L'avis du Conseil de la concurrence.** Conformément à l'article 55 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT a adressé à l'Autorité belge de la concurrence pour avis, en date du 8 avril 2013, son projet de décision concernant l'analyse du marché 7 (recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007).

Par lettre du 7 mai 2013, l'Autorité belge de la concurrence a indiqué à l'IBPT qu'elle n'émettrait pas d'avis à l'encontre du projet de décision qui lui fut adressé¹⁵.

10. **La consultation des régulateurs des Communautés.** Conformément à l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006¹⁶, l'IBPT a transmis son projet de décision aux régulateurs des Communautés (VRM, CSA et Medienrat) en date du 3 juin 2013, afin que ces derniers puissent faire valoir leurs remarques et éventuellement saisir la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC).

Par lettre respectivement datée du 7 juin 2013, du 11 juin 2013 et du 17 juin 2013, le Medienrat, le CSA ainsi que le VRM ont indiqué qu'ils n'avaient pas de commentaire à formuler concernant le projet de décision transmis par l'IBPT¹⁷.

11. **Les observations de la Commission européenne.** Conformément à l'article 141 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le 19 juin 2013.

Le 28 juin 2013, la Commission a adressé une demande d'informations à l'IBPT sur la base de l'article 5, 2°, de la directive « cadre »¹⁸. L'IBPT a transmis sa réponse à la Commission le 3 juillet 2013¹⁹.

¹⁴ Voir l'Annexe B de la Décision entreprise pour un résumé des contributions soumises par ces entreprises ou organisations. Il en ressort notamment que Belgacom a critiqué plusieurs aspects importants de l'analyse menée par l'autorité sectorielle.

¹⁵ Voir l'Annexe C de la Décision entreprise.

¹⁶ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision. Il a été porté assentiment à l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 par le Parlement fédéral (article 158 de la loi portant des dispositions diverses (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006), par le Parlement flamand (décret du 4 mai 2007, *M.B.*, 2 juillet 2007), par le Parlement de la communauté française (décret du 2 juillet 2007, *M.B.*, 19 septembre 2007) et par le Parlement de la communauté germanophone (décret du 25 juin 2007, *M.B.*, 6 août 2007).

¹⁷ Voir l'Annexe D de la Décision entreprise pour la copie des lettres en question.

¹⁸ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (*J.O.U.E.*, 24 avril 2002, L 108, p. 33), telle que modifiée par le Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement

Par lettre datée du 19 juillet 2013, la Commission européenne a fait part de ses observations à l'IBPT sur le projet de décision notifié par ce dernier²⁰.

La Commission y a notamment émis des critiques sur plusieurs points du projet de décision notifié par l'IBPT, notamment en ce qui concerne la définition de marché et les conclusions réglementaires qui en découlent, en raison du fait que « *les conditions technologiques et concurrentielles sur le marché belge de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées ne sont pas stables* ». La Commission a par conséquent invité vivement l'IBPT « *à suivre de près les évolutions technologiques, les investissements de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs, les conditions de concurrence et l'adoption des services à faible bande passante par rapport aux services à bande passante élevée, et à revoir en conséquence l'analyse du marché de la fourniture en gros des segments terminaux de lignes louées dès que les circonstances nationales le justifieront* »²¹.

Belgacom y reviendra de manière plus approfondie dans le cadre des moyens d'annulation qu'elle invoque à l'encontre de la Décision entreprise.

B. LA DÉCISION FINALEMENT ADOPTÉE

12. **La Décision faisant l'objet du présent recours.** L'IBPT a adopté la Décision entreprise le 8 août 2013. La Décision a été rendue publique le 20 août 2013²².

Dès lors que Belgacom est directement et personnellement concernée par la Décision entreprise, celle-ci lui a été notifiée par l'IBPT en date du 14 août 2013, conformément à l'article 19 de la loi IBPT-statut²³.

La Décision finalement adoptée maintient les conclusions réglementaires auxquelles était parvenu l'IBPT dans son projet de décision.

Plus particulièrement, malgré les critiques émises par Belgacom dans sa contribution à la consultation publique, ainsi que par la Commission européenne dans les observations qu'elle a formulées sur la base de l'article 7 de la directive « cadre », l'IBPT a décidé de maintenir l'absence de segmentation du marché de gros de la fourniture de segments terminaux de lignes louées en fonction du débit, d'une part, et l'imposition de la nouvelle obligation d'accès aux chambres de visite de Belgacom pour poser des fibres d'introduction chez le client final, d'autre part. Ces deux points constituent précisément l'objet du présent recours.

européen et du Conseil du 27 juin 2007, le Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 et la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

¹⁹ La demande d'informations de la Commission européenne et la réponse que l'IBPT y a apportée (voir point 5:13 de la Décision entreprise) sont actuellement inconnues de Belgacom. Belgacom présume que l'IBPT lui communiquera ces documents dans le cadre de la présente procédure de recours et réserve à ce stade tous ses droits à ce propos.

²⁰ Observations de la Commission européenne du 19 juillet 2013 concernant l'affaire BE/2013/1474 ; voir l'Annexe E de la décision entreprise.

²¹ Observations de la Commission européenne du 19 juillet 2013 concernant l'affaire BE/2013/1474, pp. 5 à 6.

²² Voir à cet égard le communiqué de presse de l'IBPT du 20 août 2013.

²³ Article 19, alinéa 2, de la loi IBPT-statut : « *Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* ».

13. **L'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit.** Sur la base d'une prétendue analyse de substituabilité, la Décision entreprise conclut à l'existence d'une substituabilité entre les segments terminaux de lignes louées de différents débits et intègre dès lors ces différentes offres dans le même marché de produits pertinent. L'IBPT est parvenu à cette conclusion comme suit.

Dans un premier temps, l'IBPT a conclu à bon droit que « le degré de substituabilité du point de vue de la demande entre les segments terminaux de lignes louées de débit différent n'est pas suffisamment concluant pour les intégrer dans le même marché »²⁴.

Dans un second temps, l'IBPT a cependant conclu à tort que « [d]u point de vue de l'offre, la substituabilité entre les lignes louées de différents débits, – en particulier les débits inférieurs ou égal à 2 Mbit/s et les débits supérieurs à 2 Mbit/s, est suffisante pour les intégrer dans le même marché pertinent »²⁵.

Pour parvenir à une telle conclusion, l'IBPT s'est principalement fondé sur le fait que « [l]es réseaux de transport aptes à fournir un service de lignes louées sont tous organisés de la même manière » avec pour conséquence que « [l]es lignes de tous débits et de toutes hiérarchies sont donc toutes fournies sur une infrastructure intégrée »²⁶ et « ne nécessitent donc pas d'investissements significatifs de la part du fournisseur pour étendre la palette des débits offerts »²⁷.

L'IBPT en a par conséquent déduit que :

« En cas d'augmentation faible mais significative et durable des prix des segments terminaux de lignes louées pour un certain débit A, un fournisseur de segments terminaux qui ne fournirait que des lignes louées de débits supérieurs pourrait fournir à court terme et sans investissements significatifs des segments terminaux de débit A. En effet, les équipements supplémentaires éventuellement nécessaires (pour des lignes de moins de 2 Mbps) représentent un investissement modéré (moins de 10.000 € par points de présence devant supporter ces débits) et sont aussi aisés à raccorder à l'infrastructure existante que les équipements devant être installés chez les utilisateurs finals »²⁸.

L'IBPT ajoute en outre en ce qui concerne le segment local des lignes louées que :

« [L]e segment local des lignes haut débit peut parfaitement servir pour des services à bas débits. Il existe des modems optiques à partir de 64 Kbps d'un niveau de prix comparable à celui de leurs équivalents électriques sur cuivre. Un opérateur offrant des lignes louées haut débit peut donc offrir des lignes bas débit sans investissements ni délais significatifs.

²⁴ Décision entreprise, points 4:50 à 4:54 en ce qui concerne l'examen de la substituabilité du côté de la demande.

²⁵ Décision entreprise, points 4:55 à 4:61 en ce qui concerne l'examen de la substituabilité du côté de l'offre.

²⁶ Voir à cet égard le point 4:56 de la Décision entreprise : les lignes louées de débit de la hiérarchie Ethernet sont fournies sur une infrastructure WDM / SDH, les lignes louées non Ethernet d'un débit supérieur ou égal à 2 Mbps sont fournies sur une infrastructure SDH et les lignes louées d'un débit inférieur à 2 Mbps (y compris les lignes analogiques) sont multiplexées via un équipement PDH sur une infrastructure SDH.

²⁷ Décision entreprise, point 4:57.

²⁸ Décision entreprise, point 4:57.

Il n'existe pas sur le marché d'opérateurs ne fournissant que des lignes louées bas débit. Tous les opérateurs offrant des lignes à bas débit ont soit déjà réalisés les investissements sur le segment local pour monter en débit, soit ont accès à une offre de gros pour le faire »²⁹.

Enfin, l'IBPT croit pouvoir appuyer le « bien-fondé » de sa conclusion relative à la substituabilité des lignes louées de différents débits en se fondant sur un *benchmark* qui démontrerait qu'« il n'existe pas de pratique harmonisée entre ARNs en ce qui concerne la segmentation par débits, même entre celles qui établissent une segmentation en fonction du débit (la segmentation n'étant pas toujours établie sur base des mêmes débits) »³⁰.

Dès ce stade, Belgacom ne peut que réserver tous ses droits par rapport à cette prétendue analyse de substituabilité effectuée par l'IBPT. La définition de marché erronée qui en découle est par ailleurs lourde de conséquences puisque si l'IBPT avait conclu à une segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit, il serait parvenu à la conclusion réglementaire qu'à tout le moins Belgacom ne dispose pas d'une position PSM en ce qui concerne les lignes louées d'un débit supérieur à 2 Mbps, voire que le *test des trois critères* n'est pas rempli sur le marché des lignes louées d'un débit supérieur à 2 Mbps. Belgacom y reviendra.

14. L'imposition d'une nouvelle obligation d'accès aux chambres de visite de Belgacom. La Décision entreprise impose à Belgacom une nouvelle obligation d'accès à ses chambres de visite afin de permettre aux opérateurs alternatifs de poser des fibres d'introduction chez le client final, et plus spécifiquement :

« La présente analyse impose certaines obligations spécifiques nouvelles par rapport à l'analyse précédente notamment : (...)

L'accès à une chambre de visite Belgacom pour poser une fibre d'introduction chez le client final »

« Les obligations suivantes sont ajoutées à la liste des obligations existantes et imposées à Belgacom en tant qu'entreprise puissante sur le marché pertinent : (...)

L'obligation de donner accès à la chambre de visite de telle sorte que l'opérateur alternatif puisse poser sa propre infrastructure d'accès au client final »³¹.

La Section 4.3.5.8 de la Décision, sous le titre « *Accorder l'accès aux chambres de visite, LEX et LDC afin de permettre aux opérateurs tiers d'utiliser leur propre fibre d'introduction vers leurs clients* » prévoit que l'obligation en question ne se limite en réalité même pas à un accès aux chambres de visite mais s'étend également aux « LEXs et LDCs ». Ainsi, la Décision prévoit notamment qu'il « *doit en être de même au niveau des LEXs et LDCs où l'opérateur alternatif doit pouvoir introduire sa fibre sans colocation en vue de l'utiliser pour fournir la section locale du segment terminal de ligne louée de gros* »³².

²⁹ Décision entreprise, points 4:58.1 et 4:58.2.

³⁰ Décision entreprise, point 4:61 et le tableau 4.1 intitulé « *Benchmark européen sur la segmentation du marché 6(07) dans les autres Etats membres [Sources : CIRCA, 2013 et Cullen International, 2013]* ». Pour le bon ordre, Belgacom rappelle que ce tableau fut corrigé par l'IBPT à la suite des observations formulées par Belgacom dans le cadre de la consultation publique.

³¹ Décision entreprise, points 0:13, 0:13.3, 4:141 et 4:141.4.

³² Décision entreprise, point 4:193.

La nouvelle obligation est encore décrite comme suit :

« Les opérateurs alternatifs qui achètent des segments terminaux à Belgacom doivent avoir la possibilité de poser et d'utiliser leur propre fibre d'introduction pour connecter des clients non encore connectés à une fibre d'accès. A cette fin, Belgacom doit donner accès (...) aux chambres de visite, LEX ou LDC les plus proches des clients à connecter.

Belgacom doit définir une architecture d'interconnexion mid-span afin d'assurer l'introduction de la fibre de l'opérateur tiers dans sa chambre de visite ; pour ce faire Belgacom peut imposer de réaliser elle-même les travaux de jointage dans la chambre de visite ou de les limiter aux sous-traitants avec qui elle travaille habituellement (« certified technician »). Afin de définir précisément le point de démarcation des deux infrastructures, Belgacom peut imposer que le demandeur installe sa propre chambre de visite à côté de la sienne et de faire un raccordement entre les deux chambres »³³.

La Décision ajoute que « Belgacom doit communiquer les spécifications minimales exigées pour la fibre et pour l'ODF à installer chez le client final » et que « Belgacom doit communiquer les procédures pour connecter la fibre ainsi que pour la déconnecter »³⁴.

Dès ce stade, Belgacom ne peut que réserver tous ses droits par rapport à cette nouvelle obligation qui reste particulièrement vague et peu claire tant en ce qui concerne l'objet précis qu'elle couvre, qu'en ce qui concerne la « défaillance de marché » à laquelle elle tente de remédier, la prétendue demande de marché à laquelle elle vise à répondre et qui ne serait pas rencontrée, les modalités de sa mise en œuvre (par exemple, les conditions tarifaires et les conditions opérationnelles), les rapports qu'elle présente avec l'analyse de marché effectuée dans la Décision, etc.. Pourtant, tous ces éléments sont essentiels pour pouvoir évaluer le caractère adéquat, nécessaire et proportionné de la mesure *ex ante* en question.

II. EN DROIT

- 15. Introduction et recevabilité.** En tant que destinataire directe de la Décision entreprise et unique partie à laquelle la Décision impose des obligations réglementaires *ex ante*, Belgacom justifie d'un intérêt plus que suffisant pour l'introduction du présent recours.

Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait qu'en tant que « *partie directement et personnellement concernée* » par la Décision entreprise, Belgacom s'est vu notifier la Décision par l'IBPT en date du 14 août 2013, conformément à l'article 19 de la loi IBPT-statut.

Par le présent recours, Belgacom sollicite respectueusement de la Cour qu'elle constate l'illégalité de la Décision entreprise sur les points visés par Belgacom et qu'elle prononce par conséquent l'annulation de la Décision à tout le moins sur ces points.

Les moyens d'annulation invoqués par Belgacom contre la Décision entreprise sont développés ci-après.

A. MOYEN RELATIF A L'ABSENCE DE SEGMENTATION DU MARCHE DE GROS PERTINENT EN FONCTION DU DEBIT

- 16. Résumé du moyen. A titre principal,** Belgacom considère que la Décision entreprise est illégale au motif que la motivation apportée par l'IBPT quant à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit est non seulement inadéquate mais méconnaît

³³ Décision entreprise, points 4:190 et 4:192.

³⁴ Décision entreprise, points 4:194 et 4:195.

également les principes du cadre réglementaire sectoriel et relève d'une erreur manifeste d'appréciation :

- l'analyse de substituabilité effectuée par l'IBPT entre les segments terminaux de lignes louées à haut débit et à bas débit est purement abstraite, insuffisante et inadéquate ;
- la motivation apportée par l'IBPT repose sur des éléments erronés ;
- la motivation apportée par l'IBPT est entachée d'incohérences ;

Comme déjà indiqué, cette définition de marché (trop large) retenue par l'IBPT est lourde de conséquences puisque si l'IBPT avait conclu, comme il échoyait de le faire, à une segmentation plus restreinte du marché de gros pertinent en fonction du débit, il serait parvenu à la conclusion réglementaire que le marché des lignes louées d'un débit supérieur à 2 Mbps (haut débit) ne peut faire l'objet d'une réglementation sectorielle *ex ante* :

- soit parce que ce marché serait considéré comme suffisamment concurrentiel de sorte qu'aucune entreprise ne saurait y être désignée comme disposant d'une PSM (et, en tout cas, pas Belgacom) ;
- soit parce que ce marché ne remplirait pas le *test des trois critères*.

La situation prévalant dans les nombreux Etats membres qui ont établi une telle segmentation du marché de gros en fonction du débit témoigne incontestablement d'une telle dérégulation du marché des lignes louées à haut débit.

A titre subsidiaire, quand bien même la conclusion de l'IBPT relative à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit serait confirmée par la Cour sur le plan de la définition du marché pertinent (*quod non*), Belgacom considère que la Décision entreprise demeure toutefois illégale dans la mesure où l'IBPT n'a pas adopté des mesures réglementaires différenciées afin de tenir dûment compte des structures concurrentielles différentes qui sont clairement observables sur « le marché » en fonction du débit.

1. A titre principal : absence de motivation et d'analyse de substituabilité adéquates

17. **Rappel des principes.** Force est de constater que l'analyse menée par l'IBPT quant à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit ne repose pas sur une motivation adéquate et suffisante.

Or, il est de jurisprudence constante que la motivation matérielle d'un acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et / ou adéquats, suffisants et légalement admissibles³⁵.

La jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles confirme ces principes dans le cadre des analyses menées en droit réglementaire sectoriel et précise par ailleurs que le régulateur « doit fonder son analyse sur des éléments pertinents, objectifs, reposant sur des données factuelles, susceptibles d'être contrôlées et indiquer, dans la décision, les motifs sur lesquels il la fonde »³⁶.

³⁵ En jurisprudence, voir notamment C.E., 26 juillet 1974, n° 16.592 ; C.E., 8 octobre 2002, n° 111.123. En doctrine, voir notamment D. BATSELE, *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 842 et suivantes ; P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 169-170.

³⁶ Voir notamment Bruxelles (18^{ème} ch.), 30 juin 2009, 2006/AR/2332 e.a., point 53.

La Commission européenne précise enfin pour sa part que toute définition de marché en droit réglementaire sectoriel doit être « *fondée sur une analyse de substituabilité adéquate* » et « *corroborée par des éléments de preuve adéquats* »³⁷.

18. **Absence d'analyse de substituabilité adéquate.** A la lumière des principes évoqués ci-avant, Belgacom ne peut que constater que la conclusion de l'IBPT relative à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit ne repose aucunement sur une analyse de substituabilité adéquate, pour les raisons développées ci-après.

A titre introductif, Belgacom note pour le bon ordre qu'elle soutient la conclusion de l'IBPT quant à l'absence de substituabilité du côté de la demande. Par contre, elle estime que l'analyse menée par l'IBPT quant à la substituabilité du côté de l'offre est hautement critiquable, lacunaire et erronée. L'IBPT ne semble d'ailleurs pas être lui-même convaincu du résultat de son « analyse » dès lors que la conclusion qu'il retient est la suivante : « *qu'il n'est pas justifié de diviser le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées en fonction du débit* »³⁸.

Premièrement, Belgacom constate que la pierre angulaire de la motivation apportée par l'IBPT, à savoir l'affirmation selon laquelle « *[l]es lignes de tous débits et de toutes hiérarchies sont (...) toutes fournies sur une infrastructure intégrée et ne nécessitent donc pas d'investissements significatifs de la part du fournisseur pour étendre la palette des débits offerts* »³⁹, est erronée.

En effet, dans la réalité des faits, l'opérateur qui offre des segments terminaux de lignes louées à bas débit (via le cuivre) n'est pas en mesure d'offrir, aussi aisément que le suggère l'IBPT, les segments terminaux de lignes louées à haut débit via la fibre. En effet, des solutions basées sur la fibre nécessitent des investissements conséquents tant en termes financiers que de temps de déploiement nécessaire. Ces facteurs s'opposent à la notion de substituabilité du côté de l'offre qui implique que les fournisseurs puissent réorienter leur production vers les produits en cause et les commercialiser « *sans délai ou à court terme* » et « *sans encourir d'importants coûts supplémentaires* »⁴⁰.

Inversement, l'opérateur qui a investi dans les lignes louées à haut débit sur la base de la fibre n'a pas l'intérêt nécessaire à offrir des lignes louées à bas débit. On le verra, cela se confirme d'ailleurs dans la réalité du marché et des offres qui y sont présentes.

La Décision ne tient tout bonnement pas compte de ces constatations essentielles et procède en réalité à une analyse qui est purement abstraite et qui ne tient pas compte de la réalité du

³⁷ Voir notamment les observations de la Commission européenne du 12 décembre 2011 concernant l'affaire HU/2011/1269, p. 5 : « *the Commission is concerned that the proposed market delineation is not supported by adequate evidence (...). The Commission also invites [the regulator], in particular, to ensure that the proposed market delineation is based on an adequate substitutability analysis* » (traduction libre : « la Commission craint que la définition de marché proposée ne soit pas corroborée par des éléments de preuve adéquats (...). La Commission invite également [le régulateur], en particulier, à s'assurer que la définition de marché proposée est fondée sur une analyse de substituabilité adéquate »).

³⁸ Décision entreprise, point 4.1.2.6.4.

³⁹ Décision entreprise, point 4:57.

⁴⁰ Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, J.O.U.E., 11 juillet 2002, C 165, p. 11, point 39.

marché ainsi que de la réalité des positions qu'occupent les opérateurs sur ce marché⁴¹. Elle semble supposer, en posant et en se fondant sur une hypothèse abstraite, que tout opérateur dispose de toutes les infrastructures requises, alors que cela est précisément généralement et systématiquement contesté par l'autorité de régulation. Pourtant, toute analyse de substituabilité qui est abstraite et hypothétique doit être sanctionnée, comme la jurisprudence le confirme.

Il s'ensuit que l'élément central de la motivation de la Décision repose sur des considérations de fait manifestement erronées, avec pour conséquence que la conclusion qui en est tirée – à savoir l'existence d'une substituabilité du point de vue de l'offre entre les lignes louées à haut débit et à bas débit – est nécessairement erronée. Cette première constatation suffit déjà en soi pour conclure à l'illégalité de la définition de marché retenue par l'IBPT.

Deuxièmement, la référence faite par l'IBPT à un *benchmark* qui démontrerait prétendument qu' « *il n'existe pas de pratique harmonisée entre ARNs* »⁴² au niveau européen ne constitue assurément pas une motivation adéquate et suffisante aux fins de fonder une analyse de substituabilité.

Certes, Belgacom ne conteste pas que le recours à un *benchmark* peut être pertinent dans certains cas de figure mais, tel qu'utilisé et interprété en l'espèce par l'IBPT, il ne permet d'appuyer de manière générale ni la thèse de l'unification ni la thèse de la segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit puisque le régulateur constate uniquement sur cette base l'absence de pratique harmonisée au niveau européen (conclusion neutre) et non la prédominance de l'une ou de l'autre thèse. En réalité, ces constatations auraient même dû pousser le régulateur à une attitude particulièrement prudente, afin d'éviter notamment une sur-régulation du marché en question, et à motiver davantage sa prise de position en faveur de la thèse qu'il a retenue (unification du marché) vu cette absence de pratique harmonisée au niveau européen.

Outre ces premières considérations, Belgacom tient en tout état de cause à souligner que, dans aucun cas de figure, le régulateur ne peut purement et simplement substituer un *benchmark* à sa propre analyse de substituabilité. Dans tous les cas, le régulateur doit en effet effectuer sa propre analyse (concrète !) de substituabilité sur la base des circonstances nationales spécifiques propres, une telle analyse faisant entièrement défaut en l'espèce sur le plan de la définition du marché.

Enfin, en corrigeant certaines informations du *benchmark* repris au Tableau 4.1 de la Décision, Belgacom constate qu'une autre interprétation que celle proposée par l'IBPT est plus correcte et plus pertinente et penche en faveur de la thèse de la segmentation du marché en fonction du débit.

En effet, en corrigeant les informations relatives à des pays comme le Danemark⁴³ et l'Italie⁴⁴ puisque ces pays établissent bel et bien une segmentation du marché en question en fonction

⁴¹ Ce qui est également confirmé par le fait que toute « l'analyse » ne fait à aucun moment référence à un quelconque opérateur concret. Cette constatation peut également être faite pour le prétendu test SSNIP auquel la Décision fait référence au point 4:57.

⁴² Décision entreprise, point 4:61.

⁴³ Voir les observations de la Commission européenne du 9 juillet 2012 concernant l'affaire DK/2012/1341, p. 8 où il est indiqué que le régulateur établit à tout le moins une segmentation en fonction du débit (≤ 2 Mbps et > 2 Mbps) au niveau de l'imposition des remèdes. Selon les informations dont Belgacom dispose, la situation est similaire en France, en Irlande, en Italie et au Portugal, mais la Décision n'en tient malheureusement pas compte.

du débit, et en nuanciant les informations relatives aux Pays-Bas où le régulateur a toujours également établi une telle segmentation dans ses analyses de marché⁴⁵, Belgacom observe ce qui suit :

- au moins la moitié des Etats cités dans la Décision établissent une segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit ;
- la toute grande majorité des projets de décisions récents cités dans la Décision établissent une telle segmentation du marché ; et
- la majorité des Etats qui établissent une segmentation en fonction du débit retiennent au moins la distinction entre les débits inférieurs ou égaux à 2 Mbps et les débits supérieurs à 2 Mbps.

Ainsi, selon une lecture plus correcte de la pratique réglementaire actuelle des autorités de régulation nationale, les informations renseignées par le *benchmark* européen s'avèrent plutôt aller dans le sens opposé de la conclusion à laquelle est parvenue l'IBPT, en affichant une tendance majoritaire, depuis plusieurs années, pour la conclusion de la segmentation du marché de gros en fonction de la distinction « *inférieur ou égal à 2 Mbps* » et « *supérieur à 2 Mbps* ».

Troisièmement, l'analyse de l'IBPT est manifestement lacunaire dans la mesure où elle ne tient nullement compte du fait que les conditions concurrentielles sont clairement différentes pour les différentes vitesses données. Pourtant la Décision contient des informations particulièrement pertinentes à ce sujet qui démontrent ces faits. Ainsi, on se référera utilement à la Figure 4.6 de la Décision qui sera commentée de manière plus détaillée ci-après et dont il ressort clairement que selon les vitesses la part de marché de Belgacom varie (très) significativement. Or, on l'a dit, la Décision suit une approche purement abstraite et omet ainsi – à tort – d'examiner de tels faits concrets. Elle aboutit ainsi à des appréciations manifestement erronées.

Quatrièmement, Belgacom note que dans la conclusion de son « analyse », l'IBPT revient soudainement sur un point figurant dans son examen de la substituabilité du côté de la demande, à savoir le « *mode de commercialisation* » des lignes louées de gros. Outre le fait que cette approche est déjà critiquable en soi dès lors que les observations relatives au mode de commercialisation des lignes louées de gros n'ont pas permis à l'IBPT de conclure à une substituabilité du côté de la demande, elle est également erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation pour les raisons développées au paragraphe suivant.

Conclusion : il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que l'analyse de substituabilité menée par l'IBPT ne peut être considérée comme adéquate au regard des

⁴⁴ Voir les observations de la Commission européenne du 4 décembre 2009 concernant l'affaire IT/2009/0999 où il est indiqué que le régulateur établit une distinction entre le marché des lignes louées destinées aux utilisateurs finals et le marché des lignes louées destinées aux opérateurs mobiles, ce qui correspond dans une certaine mesure également à une segmentation en fonction de la capacité / du débit et comporte en tout état de cause une séparation du marché global en différents marchés individuels.

⁴⁵ La dernière notification à laquelle l'IBPT se réfère dans sa Décision (NL/2012/1408) ne semble pas pertinente en l'espèce puisque l'OPTA a désormais intégré le marché des segments terminaux de lignes louées (marché 6) dans le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (marché 5). Belgacom note pour le bon ordre que ce nouveau marché défini par l'OPTA est également le fruit d'une sous-segmentation de marché fondée sur la haute qualité (*high quality*) du service. L'OPTA a en revanche dérégulé les produits de basse qualité (*low quality*) à la suite de l'ouverture d'une seconde phase d'enquête par la Commission européenne (NL/2012/1299). L'IBPT le reconnaît à demi-mot dans la Décision entreprise.

standards posés par la jurisprudence et la pratique administrative. D'une part, la pierre angulaire de la motivation apportée par l'IBPT repose sur des considérations de fait erronées et est, de ce fait, elle-même erronée. D'autre part, le *benchmark* dont l'IBPT entend se prévaloir dans sa Décision pour confirmer sa conclusion en réalité l'infirme. En outre, elle omet de tenir compte des conditions concurrentielles concrètes observées dans la réalité.

19. **Erreurs et incohérences dans la motivation.** Pour le surplus, Belgacom relève que la motivation apportée par l'IBPT quant à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit est également entachée d'autres erreurs et / ou incohérences.

Premièrement, en ce qui concerne l'analyse de substituabilité au niveau de la demande, Belgacom considère que l'affirmation de l'IBPT selon laquelle « *le mode de commercialisation des lignes louées de gros crée une relation entre les lignes de différents débits du fait qu'il est fréquent qu'un même contrat porte sur des lignes de différents débits* »⁴⁶ est sinon erronée, en tout cas trompeuse.

Certes, certains clients prennent via une même commande des lignes louées de différents débits afin de satisfaire à différents besoins (propres ou de tiers). Toutefois, les opérateurs qui fournissent des lignes louées n'offrent pas des produits à haut débit en réponse à plusieurs demandes de produits à bas débit. Ainsi, si un client commande 10 lignes louées de 1 Mbps, il recevra effectivement 10 lignes louées de 1 Mbps et non 1 ligne louée de 10 Mbps, puisqu'il s'agit des besoins spécifiques qu'il a formulés et qu'il ne considérera donc pas que la ligne louée de 10 Mbps est substituable aux dix lignes de 1 Mbps.

Au vu de ces précisions, l'affirmation susmentionnée de l'IBPT est à tout le moins tendancieuse, voire erronée, en ce qu'elle laisse entendre que les lignes louées de différents débits seraient substituables dans la mesure où certains clients commandent des lignes de débits différents via un même contrat. Or, comme démontré ci-dessus, le fait que certains clients commandent simultanément des lignes de différents débits ne permet aucunement d'aboutir à la conclusion selon laquelle les produits de différents débits peuvent être considérés comme substituables par le client.

Deuxièmement, Belgacom constate que l'utilisation du concept de « débit » que fait l'IBPT dans le cadre de l'analyse de la substituabilité entre les segments terminaux de lignes louées de différents débits n'est pas cohérente par rapport à celle qui en est faite dans le cadre de l'analyse de la substituabilité entre les segments terminaux de lignes louées et l'accès dégroupé aux boucles locales de cuivre.

En effet, alors que dans le premier cas, l'IBPT affirme que les différences de débits ne constituent pas une raison suffisante pour segmenter le marché, dans le second cas, l'IBPT indique en revanche que les différences de débits existant entre la paire de cuivre dégroupée et les segments terminaux de lignes louées constituent l'une des raisons fondamentales justifiant que ces deux produits ne sont pas substituables et doivent dès lors appartenir à des marchés distincts :

*« La paire de cuivre dégroupée peut être un composant pour construire un certain type de segment terminal (pour des débits jusqu'à 2 Mbit/s ou 10 Mbit/s avec 4 paires de cuivre en parallèle), mais ne peut généralement pas elle-même remplacer le segment terminal »*⁴⁷ ;

Et plus explicitement encore, dans le projet de décision soumis à consultation publique :

⁴⁶ Décision entreprise, point 4:53.

⁴⁷ Décision entreprise, point 4:62.

« Sur le plan des capacités, la paire de cuivre ne peut être utilisée pour des débits supérieurs à 2 Mbit/s (10 Mbit/s avec 4 paires de cuivre en parallèle) alors que les segments terminaux ne sont pas limités à un débit de 2 Mbit/s »⁴⁸.

Au vu de ces éléments, Belgacom constate que la motivation apportée par l'IBPT quant à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit est également entachée d'incohérences.

20. **Conséquences : la régulation d'un segment de marché qui aurait dû être dérégulé.** En concluant à tort à l'existence d'une substituabilité (du point de vue de l'offre) entre les segments terminaux de lignes louées de différents débits, l'IBPT a retenu une définition trop large et donc erronée du marché de gros pertinent, ce qui – comme Belgacom le démontrera ci-après – entraîne d'importantes conséquences sur le plan de la réglementation sectorielle *ex ante*, à savoir la régulation de produits qui auraient dû être dérégulés.

En effet, en incluant dans le même marché de produits pertinent *le segment de marché des lignes louées à bas débit* (dont il pourrait, le cas échéant, être considéré qu'il n'est pas concurrentiel) et *le segment de marché des lignes louées à haut débit* (qui est concurrentiel ou à tout le moins présage une évolution rapide vers une situation de concurrence effective), l'IBPT a condamné le second à suivre le traitement réservé au premier, à savoir faire l'objet d'une réglementation sectorielle *ex ante*. Ainsi, l'on pourrait dire en d'autres termes que **la structure concurrentielle défailante du segment des lignes louées à bas débit s'est répandue comme une tache d'huile sur et a donc étouffé la situation de concurrence effective qui se développe sur le segment des lignes louées à haut débit.**

Tel est notamment le cas **en ce qui concerne le test des trois critères** puisque si l'IBPT avait dû mener ce test de manière distincte pour le segment des lignes louées à haut débit, il serait indubitablement parvenu à une conclusion opposée à celle retenue en l'espèce⁴⁹, en l'occurrence que les trois critères ne sont pas remplis cumulativement et que le marché ne peut dès lors faire l'objet d'une réglementation sectorielle *ex ante*. Les nombreux projets de mesures en matière de lignes louées, qui ont été notifiés à la Commission européenne sur la base de l'article 7 de la directive « cadre » et qui sont mentionnés dans le *benchmark* repris dans la Décision entreprise, témoignent de ce phénomène de dérégulation du segment de marché des lignes louées à haut débit en raison précisément de l'absence de satisfaction au *test des trois critères*.

Plus important encore, il en va de même **en ce qui concerne l'analyse PSM** puisque la part de marché globale de Belgacom renseignée dans la Décision (55 %) – qui a notamment servi de fondement (principal) à la constatation de l'existence d'une PSM dans son chef – constitue en réalité une moyenne entre les parts de marchés relativement élevées (entre 60 et 100 %) dont dispose Belgacom sur le segment des lignes louées à bas débit et les parts de marché significativement plus basses (entre 15 et 40 %) qu'elle détient sur le segment des lignes louées à haut débit.

A contrario, si l'IBPT avait – comme il aurait dû le faire – établi une segmentation du marché de gros en fonction du débit, en retenant à tout le moins deux marchés de gros pertinents, à savoir le marché des lignes louées d'un débit inférieur ou égal à 2 Mbps (bas débit) et le

⁴⁸ Projet de décision, point 4:50 (version consultation publique 0.32).

⁴⁹ A cet égard, Belgacom rappelle pour le bon ordre qu'en ce que le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées est recensé à l'Annexe de la Recommandation du 17 décembre 2007 de la Commission, il est présumé que ce marché satisfait au *test des trois critères*. Cela n'implique cependant pas que le régulateur ne devrait pas procéder à ce test s'il est confronté à des indices forts de l'absence d'une défaillance concurrentielle.

marché des lignes louées d'un débit supérieur à 2 Mbps (haut débit), il serait parvenu à des conclusions réglementaires diamétralement opposées. Alors que dans le premier cas, Belgacom disposerait, le cas échéant, d'une position PSM en raison de ses parts de marché relativement élevées (entre 60 et 100 %), dans le second cas il n'y aurait pas lieu de conclure à l'existence d'une telle position PSM vu que ses parts de marché se situent à un niveau nettement plus bas (entre 15 et 40 %) et montrent généralement une tendance à la baisse⁵⁰.

Cette importante différence de structure concurrentielle entre le segment des lignes louées à bas débit et des lignes louées à haut débit peut être visualisée comme suit, sur la base du graphique ci-dessous extrait de la Décision entreprise⁵¹, dont la Décision omet cependant – à tort – de tenir compte sur le plan de la définition du marché pertinent :

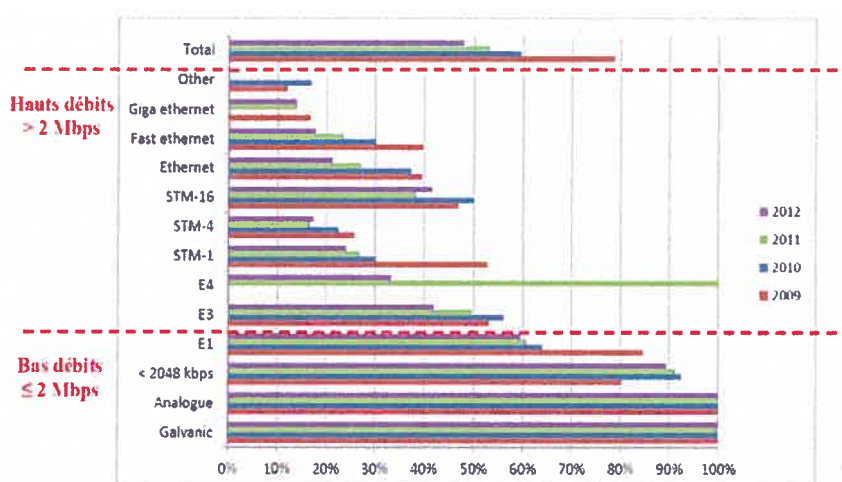


Figure 4.6: Parts de marché de l'opérateur historique en volume [Source: IBPT, données opérateurs, 2013]

Enfin, Belgacom note que de telles constatations ne semblent pas avoir échappé à la Commission européenne puisque, dans le cadre des observations qu'elle a formulées à l'encontre du projet de décision notifié par l'IBPT, elle a invité le régulateur à suivre de près l'évolution respective du segment de marché des lignes louées à bas débit et du segment de marché des lignes louées à haut débit et, le cas échéant, à revoir son analyse lorsque les circonstances nationales le justifieront. Il ressort clairement de ces observations de la Commission européenne, qui sont basées sur un accès aux informations détaillées sous-jacentes, qu'elle avait des doutes sérieux quant à l'analyse effectuée par l'autorité sectorielle, en ce compris sur le plan de la définition du marché retenue :

« La Commission observe que l'IBPT définit un seul marché de la fourniture en gros des segments terminaux de lignes louées. Il fait valoir la substituabilité et ne tient pas compte des différentes bandes passantes en indiquant que toutes les bandes passantes sont fournies sur une infrastructure intégrée et que les contrats de détail comprennent souvent des services de bandes passantes différentes. (...) »

Dans le même temps, cependant, la Commission observe que les conditions technologiques et concurrentielles sur le marché belge de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées ne sont pas stables. En particulier, Belgacom a

⁵⁰ Cela est également confirmé par les informations plus détaillées que l'IBPT a communiquées à Belgacom par un courrier daté du 30 septembre 2013 contenant des informations chiffrées sous-jacentes aux Figures 4.6 et 4.7 de la Décision entreprise.

⁵¹ Les annotations en rouge ont été ajoutées par Belgacom.

annoncé qu'elle allait supprimer ses services fondés sur les technologies classiques SDH/PDH pour les remplacer par des services basés sur la technologie Carrier Ethernet (Ethernet de qualité Opérateur) en 2015 pour le marché de détail et en 2018 pour le marché de gros. (...) La Commission rappelle, à ce propos, que les parts de marché de détail de Belgacom sont de 10 à 20 % pour les lignes louées d'un débit supérieur à 2 Mbps en 2012 et qu'elles représentent, sur le marché de gros, entre 25 % et moins de 40 % pour les segments terminaux d'un débit compris entre 10 Mbps et plus de 100 Mbps. En outre, l'indice HHI sur le marché de gros a baissé d'environ 50 % entre 2009 et 2011 et, alors que l'IBPT estime, en adoptant un point de vue prospectif, que Belgacom devrait, globalement, conserver une part de marché relativement élevée sur le marché de gros (plus de 40 %), il faut envisager cette hypothèse dans le contexte d'une tendance à la baisse globale des parts de marché de gros (de 75 % en 2009 à 55 % en 2012).

Étant donné, notamment, que l'IBPT prévoit une migration vers les LLNG et une augmentation de l'utilisation des lignes louées Ethernet et des bandes passantes élevées dans les deux à cinq ans à venir, ainsi qu'un accroissement du déploiement de lignes en fibre entrepris aussi par les opérateurs alternatifs, la Commission prévoit une diminution de l'importance du marché des services de lignes louées à faible bande passante sur lequel (contrairement à celui des segments à bande passante plus élevée) Belgacom possède toujours une part de marché très élevée. Elle engage donc vivement l'IBPT à suivre de près les évolutions technologiques, les investissements de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs, les conditions de concurrence et l'adoption des services à faible bande passante par rapport aux services à bande passante élevée, et à revoir en conséquence l'analyse du marché de la fourniture en gros des segments terminaux de lignes louées dès que les circonstances nationales le justifieront »⁵².

21. **Conclusion.** L'analyse de substituabilité erronée qui a été effectuée par l'IBPT, en ce qu'elle a mené à une définition erronée du marché de gros pertinent, qui a elle-même entraîné des conséquences réglementaires inadéquates, à savoir la régulation d'un segment de marché qui aurait nécessairement dû être dérégulé (ou pas régulé du tout), justifient l'annulation de la Décision entreprise à tout le moins sur les points visés par Belgacom.

2. A titre subsidiaire : absence de mesures réglementaires différenciées tenant compte des structures concurrentielles différentes en fonction du débit

22. **Absence de mesures réglementaires différenciées.** Quand bien même la conclusion de l'IBPT relative à l'absence de segmentation du marché de gros pertinent en fonction du débit serait confirmée par la Cour (*quod non*), Belgacom considère que la Décision entreprise serait néanmoins toujours illégale étant donné que l'IBPT n'a pas adopté des mesures réglementaires différenciées afin de prendre en considération les structures concurrentielles différentes qui sont observables sur le marché en fonction du débit.

L'IBPT peut difficilement contester le bien-fondé d'une telle approche réglementaire puisque dans sa Décision, il semble préconiser cette approche notamment pour éviter des segmentations de marché excessives qui pourraient rapidement devenir désuètes en fonction des innovations technologiques :

« Pour éviter une segmentation excessive des marchés, la Commission européenne retient parfois une acception plus large de la substituabilité du côté de l'offre. Dans ces cas-là, la Commission européenne examine uniquement la capacité d'une entreprise à adapter son appareil de production pour fournir un service. (...) Une segmentation excessive

⁵² Observations de la Commission européenne du 19 juillet 2013 concernant l'affaire BE/2013/1474, pp. 5 à 6.

pourrait être remise en cause rapidement par des innovations technologiques. La délimitation de marchés pertinents n'interdit pas au régulateur d'adopter des mesures de régulation différenciées au sein de ces marchés. Le régulateur doit donc s'interroger sur l'utilité finale d'une segmentation fine du marché »⁵³.

Par conséquent, en n'examinant pas la possibilité, voire la nécessité, d'adopter et en n'adoptant pas de mesures réglementaires différenciées en ce qui concerne le segment de marché des lignes louées à haut débit, qui est – comme déjà indiqué – suffisamment concurrentiel ou à tout le moins présage une évolution rapide vers une situation de concurrence effective, les remèdes imposés par l'IBPT méconnaissent notamment l'article 5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui prévoit que les mesures correctrices doivent être « basées sur la nature des problèmes constatés, (...) appliquées proportionnellement et justifiées » ; ce qui ne peut manifestement pas être le cas en l'espèce lorsqu'un remède est imposé sur un segment de marché suffisamment concurrentiel où, s'il était retenu comme un marché pertinent individuel, aucune entreprise ne dispose d'une position PSM. L'approche suivie par l'autorité de régulation – qui n'a même pas évalué le caractère approprié d'une différenciation éventuelle des remèdes – est, ici encore, lacunaire et relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour ce motif, la Décision entreprise est également illégale et doit par conséquent être annulée.

B. MOYEN RELATIF À L'OBLIGATION D'ACCÈS AUX CHAMBRES DE VISITE DE BELGACOM POUR POSER DES FIBRES D'INTRODUCTION CHEZ LE CLIENT FINAL

23. Résumé du moyen. L'obligation nouvellement imposée par la Décision entreprise ne répond pas aux conditions légalement prévues par le cadre réglementaire sectoriel pour l'imposition de remèdes *ex ante* :

- l'obligation imposée ne rentre pas dans l'objet de l'analyse de marché effectuée dans la Décision entreprise ;
- absence de démonstration de l'existence d'une demande pour le(s) service(s) en question ;
- absence d'identification d'une défaillance de marché à laquelle il conviendrait de remédier ;
- absence de contribution à l'établissement d'une concurrence, que du contraire ;
- caractère manifestement disproportionné de la mesure imposée ;

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en imposant la nouvelle obligation précitée, la Décision entreprise méconnaît à tout le moins les articles 5 et 61 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ainsi que l'obligation générale de motivation des actes administratifs⁵⁴, l'imposition de l'obligation en question relevant d'ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

⁵³ Décision entreprise, point 1:41 (Belgacom souligne). Rappelons également qu'outre les pays européens où plusieurs marchés pertinents ont été retenus en fonction des débits des lignes louées, les autorités de régulation de plusieurs autres pays ont différencié les remèdes imposés selon des distinctions faites entre les lignes concernées (comme le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie et le Portugal).

⁵⁴ Tant sur le plan de la *motivation formelle* (voir la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991) que sur le plan de la *motivation matérielle* (voir notamment C.E., 26 juillet 1974, n° 16.592 ; C.E., 8 octobre 2002, n° 111.123).

24. **L'obligation ne rentre pas dans l'objet de l'analyse de marché effectuée dans la Décision entreprise.** Comme déjà indiqué, l'analyse de marché effectuée dans la Décision entreprise couvre deux types de produits : (i) l'ensemble minimal de lignes louées de détail (« marché 7 de la Recommandation de 2003 ») et (ii) la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (« marché 6 de la Recommandation de 2007 »). Le premier de ces marchés est qualifié de concurrentiel (le premier critère du *test des trois critères* n'étant pas rempli) et doit dès lors rester exempté de toute obligation réglementaire *ex ante*. Le deuxième est qualifié – à tort – dans sa globalité de susceptible d'une régulation *ex ante*.

L'accès nouvellement imposé ne paraît pas, et ne pourrait d'ailleurs pas, faire partie du premier de ces marchés dès lors que cette définition de marché se base sur la nature de l'acheteur (une entité qui n'est pas un opérateur)⁵⁵ et qu'en l'espèce il semble s'agir d'un produit qui serait vendu à un autre opérateur (bien que cela ne soit pas clairement exprimé dans la Décision). L'accès nouvellement imposé ne fait cependant pas non plus partie du deuxième marché examiné dès lors que, par définition, dans la solution imposée, Belgacom ne fournit pas de « segment terminal » d'une ligne louée, ce segment étant précisément fourni par l'opérateur alternatif⁵⁶.

En l'absence d'informations plus détaillées et plus précises dans la Décision, il est difficile de déterminer à quoi correspond exactement le produit que Belgacom devrait fournir et si ce produit pourrait, le cas échéant, faire partie d'un autre marché (éventuellement régulé).

Une régulation imposée sur le(s) marché(s) ici examiné(s) ne se justifie dès lors en tout cas pas. Il en résulte que l'obligation n'est ni nécessaire, ni adéquate, ni proportionnée.

25. **Absence de démonstration de l'existence d'une demande pour le(s) service(s) en question.** Belgacom n'a pas connaissance d'une demande d'un quelconque opérateur qu'elle aurait reçue pour le type de produit / accès que la Décision lui impose. La Décision n'identifie pas non plus une telle demande et aucune analyse ou vérification ne semble avoir été effectuée à ce sujet. *A fortiori*, l'ampleur de cette demande n'est pas identifiée et ne semble pas avoir fait l'objet de la moindre étude⁵⁷. Pourtant, ces éléments sont essentiels pour évaluer le caractère approprié (adéquat, nécessaire et proportionné) de la mesure. De manière plus générale, il échet de noter que l'origine de la mesure n'est identifiée nulle part dans la Décision⁵⁸.

⁵⁵ Voir point 2:2 de la Décision entreprise : « *Ce qui différencie les lignes louées de gros et de détail, c'est le fait que l'acheteur d'une ligne louée de gros est un opérateur et qu'il utilise ces lignes pour fournir des services de communications électroniques à des tiers. Les lignes louées qui ne répondent pas à ces critères seront considérées comme des lignes louées de détail* ».

⁵⁶ Ce qui illustre par ailleurs la contradiction inhérente dont la Décision est affectée dans la mesure où partout ailleurs elle se base sur le fait que les opérateurs alternatifs ne sont pas en mesure de fournir de tels segments terminaux et que dès lors ils doivent pouvoir se tourner vers l'offre de l'opérateur PSM, à savoir Belgacom, pour « compléter » une ligne louée vers leur utilisateur final avec un segment terminal.

⁵⁷ Notons pour le bon ordre qu'il en va de même pour la référence à l'échelle des investissements qui apparaît soudainement au point 4:197:1 de la Décision et qui est présentée de manière purement abstraite. En effet, il n'est nullement démontré qu'une mesure ponctuelle telle que celle ici imposée permettrait de stimuler et de développer une concurrence par l'infrastructure (pour quels services ?).

⁵⁸ Par exemple, est-ce qu'un quelconque opérateur a demandé l'intégration de ce type d'accès / service dans les obligations réglementaires à imposer à Belgacom ou s'agit-il d'une création (abstraite) de l'autorité de régulation ?

26. Absence d'identification d'une défaillance de marché à laquelle il conviendrait de remédier. Similairement, la Décision ne précise pas à quelle défaillance de marché elle vise réellement à remédier.

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le marché de détail concerné est considéré comme ne rencontrant pas le *test des trois critères* et dès lors exempt de remèdes *ex ante*. La Décision arrive à cette conclusion sans tenir compte de la mesure nouvellement imposée au niveau du marché de gros. En effet, cette mesure ne figure nullement dans le cadre de cette analyse du marché de détail.

Sur le plan du marché de gros concerné, il échet d'abord de rappeler qu'on parle ici, par définition, de solutions offertes sur fibre qui seraient, vraisemblablement⁵⁹, utilisées pour des lignes louées à vitesses élevées. A ce propos, Belgacom se permet de renvoyer à ce qui a déjà été relevé ci-avant dès lors qu'il est difficilement contestable qu'à tout le moins pour ces vitesses élevées, le marché de gros est suffisamment concurrentiel. Il en résulte que le marché en question aurait dû être dérégulé (à tout le moins pour les lignes à vitesses élevées) alors qu'on constate ici que l'autorité de régulation impose des obligations réglementaires *ex ante* additionnelles.

Certes, la Décision se réfère encore, comme seule prétendue difficulté qui est identifiée dans le contexte du remède spécifique dont il est ici question, au fait que l'opérateur alternatif ne devrait plus demander à Belgacom un devis et qu'ainsi il pourrait gagner du temps pour l'élaboration de son offre commerciale envers l'utilisateur final⁶⁰. Or, sur ce point, elle omet de tenir compte du fait qu'en matière de fourniture de devis, la Décision contient déjà des obligations (nouvelles) additionnelles pour Belgacom⁶¹ et il n'est nullement démontré en quoi ces obligations ne seraient pas suffisantes pour résoudre la prétendue défaillance. Qui plus est, la « motivation » ainsi avancée dans la Décision concernant la prétendue possibilité d'éviter l'établissement d'un devis par Belgacom, paraît également erronée pour une autre raison dans la mesure où on voit mal en quoi un devis (tant opérationnel que financier) pourrait être évité dans le cadre de la solution nouvellement imposée. En effet, l'établissement de telles solutions au cas par cas nécessiterait vraisemblablement que Belgacom communique un devis à l'opérateur alternatif concerné⁶².

27. Absence de contribution à l'établissement d'une concurrence. La Décision affirme que Belgacom disposerait d'un avantage concurrentiel si elle pose la fibre à la demande d'un autre opérateur et qu'ensuite le client (utilisateur de la ligne louée) concerné procède à un nouvel appel d'offres dès lors que Belgacom ne serait alors confrontée à « *aucun coût d'investissement* »⁶³. Ainsi, la Décision omet cependant de tenir compte de deux éléments essentiels.

⁵⁹ Malheureusement, la Décision ne contient aucune analyse sur ce point. On l'a dit, elle ne contient aucune évaluation concrète de la demande pour ce type de solution qui existerait sur le marché.

⁶⁰ Décision entreprise, notamment point 4:196:2.

⁶¹ Décision entreprise, notamment points 4:176 et suivants.

⁶² De ce point de vue, on peine également à voir ce qui permet d'affirmer qu'ainsi « *l'opérateur alternatif a la possibilité de mettre en place une procédure d'évaluation des coûts et d'exécution des travaux plus efficace que celle de Belgacom et de pouvoir ainsi se différencier en termes de service d'installation* » (Décision entreprise, point 4:197:2). Ici encore, il s'agit d'affirmations purement abstraites qui ne correspondent pas à la réalité.

⁶³ Décision entreprise, point 4:196:1.

Premièrement, si une fibre dans le réseau de Belgacom est déjà en place à la demande d'un opérateur, tout opérateur (en ce compris l'opérateur ayant initialement sollicité la pose de cette fibre ainsi que tout autre opérateur, ou Belgacom) pourra en bénéficier à un stade ultérieur, sans devoir supporter les coûts d'installation de la ligne qui a déjà été installée. Belgacom ne dispose ainsi d'aucun avantage par rapport aux autres opérateurs.

Deuxièmement, si une fibre est installée par l'opérateur alternatif selon le schéma imposé par la Décision, ces avantages ne se présentent cependant pas dès lors que cet opérateur n'est soumis à aucune obligation *ex ante* (Belgacom étant le seul opérateur régulé par la Décision)⁶⁴.

Dans la mesure où la Décision ne tient aucunement compte de ces éléments, elle omet également de les évaluer par rapport aux prétendus avantages qu'elle met en avant et qui seraient prétendument liés à la mise en place de la nouvelle obligation.

Il en résulte que la Décision se fonde sur une motivation manifestement lacunaire et erronée.

28. **Caractère manifestement disproportionné de la mesure imposée.** Il n'appartient pas uniquement à l'autorité de régulation de démontrer le caractère adéquat et nécessaire des remèdes *ex ante* qu'elle impose (qui fait en tout cas défaut en l'espèce). Elle doit également démontrer le caractère proportionné de ces obligations.

Or, il échet de constater que la Décision ne procède en réalité à aucun test de proportionnalité digne de ce nom. Elle se limite à affirmer que la mesure serait proportionnelle « *en ce sens qu'elle n'impose pas à Belgacom la mise en place de nouvelles procédures complexes mais uniquement d'étendre aux opérateurs tiers un mode de travail existant avec ses sous-traitants (travaux dans la chambre de visite) et de communiquer aux opérateurs tiers des spécifications dont elle dispose et qu'elle communique à ses fournisseurs. Ce type d'architecture a déjà été proposée dans le passé – de façon plus complexe car il n'y avait pas seulement interconnexion de fibres mais également interfonctionnement des équipements SDH – dans le cadre de l'offre d'interconnexion (BRIO) sous le nom de « mid-span »* »⁶⁵.

Premièrement, force est de constater que cette affirmation ne contient en réalité aucun test de proportionnalité dans la mesure où elle ne met aucunement en balance un quelconque prétendu avantage et les désavantages engendrés par la mesure imposée (notamment) en termes de charges additionnelles imposées à Belgacom. On le rappelle, un tel test ne peut même pas être effectué dès lors que la Décision ne contient aucune évaluation de la demande et, encore moins, de l'ampleur de la demande éventuelle pour le nouveau produit / accès en question⁶⁶. Cela suffit pour constater que le critère de la proportionnalité n'est pas rencontré.

Deuxièmement, il n'est pas contestable que la Décision impose à Belgacom de développer une série de nouveaux processus complexes sur le plan opérationnel et au niveau de la documentation en ce qui concerne notamment l'élaboration de propositions concrètes au cas par cas (« devis »), l'installation et la mise en œuvre de ces solutions qui sont basées sur des

⁶⁴ En effet, l'opérateur alternatif en question pourra refuser l'accès « à son infrastructure » par tout autre opérateur et ainsi créer une situation particulièrement inefficace.

⁶⁵ Décision entreprise, point 4:199.

⁶⁶ Combien d'opérateurs s'intéresseraient à cette solution, et pour combien de cas concrets ? Sur ce point, la Décision se limite à affirmer de manière purement abstraite et sans se référer à la moindre analyse concrète : « *qu'il existe un intérêt économique et commercial pour les opérateurs à investir pour l'accès au client final et que cela peut mettre en place une stratégie d'investissement dans la section locale plus prometteuse que l'investissement entre l'express ring et le LEX* » (Décision entreprise, point 4:198).

fibres « mixtes » (partiellement appartenant à Belgacom et partiellement appartenant à l'opérateur alternatif) et en ce qui concerne l'exploitation de ces solutions basées sur une infrastructure que Belgacom ne contrôle pas intégralement⁶⁷.

L'IBPT ne peut évacuer cette complexité opérationnelle, qui engendrera des coûts conséquents⁶⁸, en suggérant que la situation pour Belgacom ne serait pas différente de celle à laquelle elle est confrontée dans ses relations avec des sous-traitants et des fournisseurs. Il s'agit de relations de nature fondamentalement différente qui n'ont rien à voir avec une solution dans laquelle Belgacom est obligée d'utiliser une partie d'infrastructure (fibre optique) posée et appartenant à un autre opérateur, qui doit être connectée à sa propre infrastructure, pour fournir un service pour lequel Belgacom serait responsable (de bout en bout). En outre, la référence dans la Décision à des solutions de type « mid-span » en matière d'interconnexion est également pour le moins inopportune dès lors qu'il n'est nullement démontré qu'une solution de ce type est réellement comparable à la mesure qui est ici imposée à Belgacom. Qui plus est, de toute manière, l'expérience acquise dans le passé par Belgacom en matière de « mid-span » est particulièrement limitée, contrairement à ce que suggère l'IBPT, et les opérateurs alternatifs ont montré très peu d'intérêt pour un tel type de solution. Ainsi, les affirmations reprises dans la Décision sont également erronées du point de vue factuel.

C. CONCLUSION

29. **Annulation de la Décision entreprise.** Il a été démontré ci-avant que la Décision entreprise est entachée d'illégalité sur les points visés par les moyens d'annulation de Belgacom. Ce faisant, Belgacom sollicite respectueusement de la Cour qu'elle constate l'illégalité de la Décision entreprise sur les points visés par Belgacom et qu'elle prononce par conséquent l'annulation de la Décision à tout le moins sur les points visés par les moyens de Belgacom.

⁶⁷ Référence peut notamment être faite aux incidents dans la fourniture du service qui sont susceptibles de se présenter et pour lesquels une coopération opérationnelle complexe devrait être mise en place.

⁶⁸ Notons pour le bon ordre que la Décision ne prête aucune attention à ces coûts.

A CES CAUSES,

La requérante, Belgacom S.A. de droit public, Vous prie respectueusement, Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers,

- de lui donner acte du recours qu'elle forme par la présente requête, contre la décision intitulée « *Décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse du marché 7 (recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007) : Ensemble minimal de lignes louées (marché 7(03)) ; Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (marché 6(07))* »
- d'attribuer l'affaire à une Chambre composée de trois conseillers, Belgacom estimant que la présente requête peut être considérée comme relevant des « *compétences exclusives* » reprises sous le code I.1.a ;
- de faire notifier la présente requête à l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 35, Ellipse Building, Bâtiment C, ainsi qu'au Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 7 ;

de prendre acte du fait que la requérante notifie également de sa propre initiative, pour autant que de besoin et à toutes fins utiles, la présente requête, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'IBPT, ainsi qu'au Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions même si cette obligation n'est plus légalement prévue ;

- et, en tenant compte des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, selon lesquelles les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé, faire savoir à la partie précitée qu'elle doit comparaître le 14 novembre 2013 à 09.00 heures, devant la 9^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant au lieu habituel de ses audiences, Palais de justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles ; (salle 1.32)
- de recevoir le présent recours ;
- de le déclarer fondé ; et en conséquence
 - de constater que la Décision entreprise est entachée d'illégalité sur les points visés par le présent recours, et donc
 - d'annuler la Décision entreprise à tout le moins sur les points visés par les moyens formulés dans la présente requête ; et
 - de condamner l'IBPT aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Bruxelles, le 14 octobre 2013

Pour la requérante, son conseil,



Dirk Van Liedekerke

Avocat

INVENTAIRE

A ce stade de la procédure, aucune pièce n'est déposée étant donné que les documents auxquels la présente requête renvoie se trouvent en principe dans le dossier administratif que l'IBPT transmettra à la Cour d'appel.